

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SAUVIGNES, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BAZINOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 25 février. — Nous nous félicitons de pouvoir annoncer que M. Boucher, membre de la chambre des députés, vient de renouveler sa proposition tendant à soumettre à la réélection les membres de la chambre promus à des fonctions amovibles.

La persévérance de l'honorable M. Boucher est d'autant plus méritoire qu'elle n'est pas soutenue par l'espoir du succès. Elle aura du moins, comme il l'a dit, l'effet d'une perpétuelle protestation. Protester est à peu près la seule ressource qui reste aujourd'hui aux citoyens.

(Journal du Commerce.)

Le Vicaire de la paroisse de Château-Gombert, village situé dans le territoire de Marseille, a été surpris cherchant à faire violence à une de ses paroissiennes. Le mari, attiré par les cris de sa femme a couru sur un fusil, qu'il a voulu tirer sur le prêtre. L'arme a raté et l'ecclésiastique a eu le bonheur d'échapper à la fureur du mari outragé. Le coupable s'était d'abord réfugié à Marseille, où l'on assure qu'il a séjourné plus de vingt-quatre heures. Mais, averti des poursuites judiciaires qui allaient être dirigées contre lui, il a pris la fuite, et il s'est ainsi dérobé aux recherches des magistrats. (Gaz. des Trib.)

POLICE CORRECTIONNELLE. — Affaire Maubreuil.

Nous avons dit hier que l'avocat du roi avait donné quelques détails sur la mission dont Maubreuil avait été chargé. Voici ce qu'a ajouté l'avocat du roi à ce que nous avons rapporté hier.

On arrive cependant, dit M. l'avocat du roi, au 12 avril. On l'avait chargé d'assassiner toute la famille Bonaparte, et on l'avait engagé à prendre un certain nombre d'hommes dévoués pour exécuter cet assassinat. Cependant rien ne fut arrêté que le 16 avril. J'étais muni, dit Maubreuil dans sa note, d'une lettre du général Dupont; j'avais aussi des lettres des généraux russes. Laborie me dit: Faites tout ce que vous voudrez des effets de la famille Bonaparte et des chevaux. On a trouvé, en effet, entre les mains de Maubreuil, l'ordre aux commandans des troupes étrangères de lui prêter main-forte.

Voici quelle fut la mission du sieur Maubreuil. On savait que Roustan avait pris des bijoux de la couronne, et Maubreuil s'était offert avec un autre pour aller à la recherche de ces diamans. On leur donna des ordres en conséquence. Cette mission secrète fut exécutée en partie. Tout le monde sait que la reine de Westphalie fut arrêtée par Maubreuil et Dasie. Sa voiture contenait des caisses de diamans; Maubreuil emporta les caisses sous prétexte de voir si elles ne renfermaient pas des diamans de la couronne et il les porta aux Tuileries.

Mais en même tems il prit dans la voiture 84,000 fr. en or, somme qu'il ne porta pas à l'hôtel du gouvernement provisoire, mais à Versailles où il la cacha.

L'on apprit que quelques jours avant le départ de la reine de Westphalie, le sieur Maubreuil, qui avait été l'un de ses écuyers, se présenta plusieurs fois à son hôtel pour savoir le moment précis de son départ, et c'est ainsi qu'il parvint à soustraire frauduleusement non seulement les bijoux, mais encore l'or dont était porteur la reine de Westphalie.

S'il faut en croire, le prétendu ordre d'assassiner toute une famille lui aurait été donné dans les premiers jours d'avril. Or, le 12 avril Bonaparte avait abdiqué ses fonctions, et le lieutenant-général du royaume était entré dans la capitale. Les ordres que présente Maubreuil sont du 16, et le 16 M. de Talleyrand n'était plus au gouvernement provisoire. Comment lui aurait-on donné l'ordre d'assassiner l'empereur Bonaparte au milieu d'une armée non dissoute, lorsqu'il devait être transporté dans sa résidence sous la sauve-garde de puissances alliées!

Les lettres de Dasie ne confirment pas la prétendue mission. Il y en a bien une du sieur Maubreuil, qui dit: Il faut que vous sachiez que notre mission avait pour but de tuer Jérôme, Joseph Bonaparte et toute sa famille. Souvenez-vous-en-bien; est-ce clair?

Mais ce qui prouve la fausseté des assertions de Maubreuil, c'est qu'en 1815, dans les cent jours, une instruction eut lieu contre Maubreuil, Laborie, Dasie et d'autres, et une ordonnance de la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à les mettre en accusation pour tentative d'assassinat sur Bonaparte et l'enlèvement de son fils.

Le gouvernement provisoire et le gouvernement actuel ne craignaient pas toutes les révélations secrètes du tems. Maubreuil avait une mission: c'était de retrouver la caisse des diamans de la couronne. D'après ces explications, que nous étions bien aises de donner en public, sur les motifs de vengeance que Maubreuil dit avoir, vous voyez ce que ses allégations doivent ajouter à sa cause.

Le prévenu demande à répliquer. On fait déjà une concession, dit-il; on ne nie pas la mission du 2 avril. C'est déjà quelque chose; mais on nie la mission du 17, parce qu'alors il y avait violation des traités... Cependant le petit Sémélé, le marquis de Broses et Montélegier auraient pu l'attester... Pendant les cent jours, Laborie me dit: Prenez un habit d'officier de la garde et allez tuer Bonaparte au champ de Mars; votre fortune sera faite. J'ai la tête un peu légère; cependant je compris que ce projet était inexecutable.

Moi qui regardais comme un beau dévouement celui de Cadoudal, je voulais entreprendre quelque chose, et je ne voulais qu'un seul homme. Qu'on le demande à M. Dasie. La police qui enlève les uns et fait disparaître les autres, peut trouver celui-là, et l'on verra si les faits que j'avance sont exacts... Pourquoi m'a-t-on donné une mission? Pourquoi a-t-on mis à ma disposition des ordres pour les commandans des armées étrangères? Pourquoi enfin a-t-on mis tant de choses à ma disposition, si ce n'avait été que pour rechercher des diamans?

Ceux de la reine de Westphalie ont été gaspillés. On m'en a offert deux ans après l'événement... On voulait me perdre; c'était le prix qu'on réservait à mes services. C'est M. Pasquier qui, dans ce dessein, a adressé les procès-verbaux, et l'on m'a condamné comme ayant volé les quatre sacs d'or. Chartran a été fusillé après avoir rempli une mission... Quand aux quatre sacs d'or, ils ont été remis sur la table de quelqu'un aux Tuileries, sur la table de nuit de Vitrolles.

Dans ma prison, on est venu me dire: Ne nommez pas telle personne, vous serviriez tel... C'est ma famille qui m'a sauvé la vie... On a voulu me fusiller. L'empereur de Russie, pardonnez-moi l'expression, l'empereur de Russie, qui se sentait morveux, voulait expédier la chose. Pasquier répondait à ceux qui le pressaient de me perdre: Si c'était un manant, on en viendrait à bout; mais cet homme tient à quelque chose, et c'est différent.

Si Vitrolles nie avoir reçu les quatre sacs d'or, à minuit, un témoin pourra donner des renseignemens sur ce dépôt, pourvu que M. Delavan ne le fasse pas fuir.

A présent vous avez la force; je ne suis qu'un malheureux individu dépouillé de santé; c'est moins malheureux de perdre la vie actuellement qu'il y a 13 ans; je valais quelque chose alors... Le souffleté ne vient point se plaindre; il crie à son secours et dit que l'on me mette à Bicêtre.

J'ai publié un livre et je l'ai distribué; ainsi cette affaire est connue à Londres, à Vienne, à Aix; les puissances que je provoque ne répondent pas... Elles ont répondu secrètement: ma situation en est la preuve.

L'empereur de Russie demandait à lord Castlereagh un allié pour me perdre; le lord, quoique faible, eut cependant le courage de répondre à l'empereur qu'il n'avait qu'à m'attaquer devant les tribunaux.

Le roi de Prusse aurait donné un million pour que le livre n'eût pas paru.

C'est à M. d'Osmond qu'on doit la publication du livre. Je le prévins: il dit qu'il s'en moquait. Vous serez chassé de Londres; lui dis-je; et deux mois après il fut renvoyé.

M. Anglès est le plus féroce de mes persécuteurs.

Voilà tout ce que j'avais à dire. (Nous avons fait connaître hier le jugement rendu par le tribunal.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 24 février. — On reprend la délibération sur les articles du projet de loi de la presse.

« Art. 3. Sera puni des peines portées par les art. 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, tout imprimeur qui imprimerait un plus grand nombre de feuilles que le nombre énoncé dans la déclaration qu'il aura faite, en exécution de l'art. 14 de la même loi. »

La commission a proposé de rédiger ainsi le premier paragraphe de cet article.

« Sera puni des peines portées par les art. 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814, tout imprimeur qui tirera un plus grand nombre d'exemplaires, ou de parties quelconques d'exemplaires que le nombre qu'il aura énoncé dans la déclaration qu'il aura dû faire en exécution de l'art. 14 de la loi.

M. Pardessus réclame la priorité pour un amendement qu'il propose, et qui a pour but de corriger la rédaction de la commission. Cet amendement consiste à ajouter au premier paragraphe les mots suivants :

Sans préjudice des excédans de tirage, connus sous le nom de *passé et défauts*.

Après des débats assez prolongés l'amendement de M. Pardessus est mis aux voix et adopté.

La rédaction de la commission est également adoptée.

Le second paragraphe de l'article 3 est ainsi conçu : « Les feuilles qui excéderaient ce nombre seront supprimées et détruites. »

La commission a proposé de le rédiger ainsi : « Les exemplaires ou parties d'exemplaires qui excéderaient seront supprimés et détruits. »

M. Pardessus demande la suppression de ce paragraphe, comme inutile dans l'intérêt public, et injuste dans un intérêt privé.

La suppression du paragraphe indiqué par M. Pardessus, est mise au voix et adoptée, ainsi que l'art. 3, ainsi amendé.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 28 FÉVRIER.

1. Nous apprenons à l'instant que huit personnes viennent de périr au passage d'eau d'Angleur avec le passeur connu sous le nom de Lambert. C'est le choc d'un glaçon qui a fait chavirer la barque. Il paraît qu'il n'y avait sur les lieux ni batelier, ni nageur pour leur porter secours, et jusqu'à présent on n'a retrouvé aucun des cadavres. Plusieurs de ces passagers étaient, dit-on, porteurs de papiers et d'argent.

2. — On a trouvé hier, à six heures du matin, dans la rue Sœurs-de-Hasque, sur une trappe de cave, un enfant mâle qui paraissait être venu au monde peu d'heures auparavant. Il était enveloppé dans une vieille jupe de coton. On l'a immédiatement transporté à l'hospice de la maternité.

— On mande de Vienne, le 18 février : « Il s'est commis ici il y a quelques jours un crime horrible : M. l'abbé Plank, âgé de 72 ans, professeur de mathématiques, qu'il avait enseignés à S. A. le prince Impérial et à S. A. le duc de Reichstadt, et qui étoit généralement estimé, a été assassiné. D'après les recherches de la police, il s'est élevé différentes charges contre un individu, qui a été arrêté hier soir, et livré aussitôt à la justice criminelle. Le prévenu est un homme de la haute société; il a été colonel de la légion polonoise, est décoré de plusieurs ordres, et il est, dit-on, maréchal de la noblesse dans un district de Podolie. Il avoit, ajoute-t-on, fait connaissance avec l'infortuné professeur, sous le prétexte de prêter de l'argent par son entremise, et il lui a porté dans sa chambre 13 coups de poignard. Toute la ville est dans l'épouvante, tant par le crime en lui-même, que par les circonstances qui ont accompagné l'arrestation du prévenu. Jusqu'à présent celui-ci persiste à nier. »

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le *Journal de Bruxelles* contient aujourd'hui un long article sur ce qui s'est passé à l'université de Liège. « Les dispositions prescrites par le sénat académique, dit la feuille ministérielle, ayant été l'objet d'attaques peu mesurées, nous croyons utile de mettre ce statut sous les yeux de nos lecteurs. » Le *Journal de Bruxelles* donne ensuite textuellement le statut publié en entier et analysé dans les journaux de Liège.

Après s'être livré à diverses considérations qui tendent à prouver que le statut a pour but l'intérêt bien entendu des élèves et de leurs familles, le *Journal de Bruxelles* s'exprime de la manière suivante :

« Les étudiants qui ont considéré ces dispositions comme trop rigoureuses avaient certainement le droit d'adresser à l'autorité compétente leurs réclamations, elles auraient été examinées avec tout l'intérêt qu'inspirent des jeunes gens destinés à occuper un rang honorable dans la société, mais nous le disons hautement, nous ne pouvons le dire avec trop de force, ceux de ces jeunes gens qui ont oublié ce qu'ils devaient à leurs professeurs et à l'ordre public ont encouru le blâme de l'autorité et de leurs parents.

« L'autorité supérieure s'est vue à regret, dans la nécessité de faire respecter les principes de soumission légale dont la jeunesse doit se pénétrer, avant d'arriver à l'exercice des droits de citoyen. Le statut du Sénat académique a été provisoirement maintenu, il sera, nous pouvons en donner l'assurance, l'objet d'une discussion sérieuse, et s'il présente quelques dispositions irrégulières, il est certain qu'elles seront réformées.

« Nous sommes au reste heureux de pouvoir le dire, les élèves de l'Université de Liège n'ont pas tardé à offrir la preuve du bon esprit qui en général les anime depuis long-temps; ils n'ont pas tardé à céder aux conseils de la sagesse et de sortir des voies d'une insubordination répréhensible; ils savent que ceux qui, courant après une éphémère popularité, flattent leurs passions, ne sont pas de véritables amis; ils savent que ces petites et ridicules mutineries qui, dans d'autres temps, agitaient nos écoles supérieures, ne conviennent plus à des jeunes gens appelés à jouir des bienfaits et des avantages de l'ordre constitutionnel; ils sa-

vent que pour devenir des hommes vertueux et libres, il faut commencer par être studieux, appliqués et soumis à ses devoirs; ils savent enfin qu'ils vivent sous un gouvernement juste, modéré et paternel auquel toute mesure de rigueur répugne, mais qui a aussi des obligations à remplir et des droits à faire respecter. »

Est-ce bien sérieusement que l'on parle d'ordonnances contraires aux lois? Une ordonnance après tout ne saurait jamais prévenir, ni paralyser l'action des tribunaux; les tribunaux l'exécuteraient-ils, si elle avait quelque chose de contraire aux lois?

Si ce n'est aux Etats-Unis, ce ne peut être qu'en Angleterre qu'on parle ainsi des ordonnances? C'est sans doute quelque *wigh* renforcé, voire même un *radical*, un Brougham, un Wilson qui se sera exprimé de cette manière? Un libéral français parlerait bien avec la même irrévérence des arrêtés illégaux; mais il n'exprimerait pas son opinion comme une doctrine irréversible, comme un point de droit admis sans contestation par tous les tribunaux?....

C'est pourtant à la tribune française que cette franche profession de principes constitutionnels vient d'être faite; c'est en France que la jurisprudence des tribunaux inspire cette confiance qui fait proclamer la doctrine non comme une simple opinion, mais comme un fait immuable; ce n'est ni des arrêtés d'un maire ou d'un préfet, mais des ordonnances royales qu'il s'agissait, et ce n'est ni M. Royer-Collard, ni M. Benjamin Constant, ce n'est pas même M. de la Bourdonnaye; c'est le ministre Corbière qui vient de parler ainsi dans la discussion sur la loi de la presse.

Nous épargnerons à nos lecteurs les réflexions que ferait naître un parallèle avec notre pays: il serait trop affligeant pour les Belges de s'arrêter long-temps sur cette idée, que M. de Corbière s'est montré plus libéral que quelques sections de nos cours, sur un principe aussi important. *Van Malde*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Jugement de simple police annulé pour défaut de publicité.

Les avantages de la publicité sont trop grands, pour qu'il nous soit permis de laisser échapper l'occasion de rappeler les lois qui l'ordonnent.

Plusieurs fois déjà nous avons appris que les audiences du tribunal de simple police de notre ville se tenaient en quelque sorte à huis-clos, la principale porte restant habituellement fermée. Cette négligence était sans doute plutôt le résultat de l'oubli que d'un dessein formé d'éloigner le public des audiences; mais elle n'en avait pas moins pour effet de soustraire à la connaissance des citoyens les débats et les jugemens de simple police, et c'est un mal, que le jugement rendu avant hier par le tribunal correctionnel se péchera désormais de se reproduire.

Anne Detaille, épouse Depas, cabaretière, domiciliée rue Table de Pierres, avait appelé d'un jugement de simple police: ce jugement n'ayant fait mention ni de la publicité des débats, ni de celle de la prononciation du jugement. Me. Dereux, avocat de l'appelante, conclut à l'annulation d'après la loi du 24 août 1790, et l'article 153 du code d'instruction criminelle.

M. Dethier, substitut du procureur du roi, conclut aussi à l'annulation du jugement, et le tribunal accueillit ces conclusions par la sentence suivante:

« Attendu qu'il ne résulte aucunement du plume tenu par le greffier que les débats aient été publics;

« Attendu qu'il ne résulte pas non plus de la teneur du jugement dont appel qu'il ait été prononcé en audience publique, d'où il suit qu'aux termes des articles 14 de la loi du 24 août 1790, 153 du code d'instruction criminelle et 174 de la loi fondamentale, ledit jugement doit être annulé.

« Par ces motifs, le tribunal reçoit Anne Detaille appelante du jugement dont il s'agit, déclare ledit jugement nul, etc. »

Ce jugement mérite d'être recueilli comme monument de jurisprudence, non parce qu'il reconnaît la nécessité de la publicité, elle est trop clairement exigée par les lois, pour que ce soit l'objet d'un éloge; mais remarquons que ce jugement consacre implicitement un principe fort sage trop souvent méconnu par la cour de cassation même; c'est que les jugemens doivent porter avec eux la preuve que les formalités légales ont été observées. Sans une mention expresse, en effet, toutes les garanties deviennent illusoire; que de mauvaises décisions la cour régulatrice n'a-t-elle pas maintes fois en présumant que toutes les formalités substantielles avaient été remplies, quoique la teneur de ces décisions n'en fit aucune mention! *Van Malde*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HAUTE-COUR.

Nécessité de renvoyer les affaires à un autre tribunal après cassation.

Nous nous sommes attachés hier à prouver que l'on a mal connu le but de l'institution d'une cour régulatrice en la regardant beaucoup trop souvent juge du fond, tandis qu'elle devrait ne s'occuper que des questions de droit. L'article 113 du projet semble, au premier abord, avoir été conçu dans le dessein de prévenir ce grave inconvénient, dans tous les cas où une décision est annulée pour fautive application ou violation de la loi, ou pour excès de pouvoir. Mais il n'est pas difficile de faire voir que la défense faite, dans ces cas, à la haute-cour d'entrer dans un nouvel examen des faits, ne remédie à rien; n'empêche pas que la haute-cour ne soit par ce moyen déliée du contrôle moral des autres cours et ne puisse établir à sa gré une jurisprudence souveraine, supérieure même à la loi.

Tous ceux qui savent de quel poids est dans la constitution d'un état libre l'établissement d'une bonne cour de cassation, ne pardonneraient aisément de revenir encore aujourd'hui à l'article 113 du projet, lors même que nous n'aurions que de nouveaux développemens à donner sur ce que nous en avons dit dans notre dernier numéro; mais c'est sous un autre point de vue que nous voulons examiner cet article, et nous ne tarderons pas à reconnaître que l'innovation qu'il consacre est aussi dangereuse qu'inutile.

Le principe fondamental de la matière c'est qu'il faut éviter que la cour de cassation, cour régulatrice du droit, soit en même temps juge souveraine des faits. L'auteur du projet a reconnu cette règle, et il a voulu la respecter dans l'article 113; mais ce serait merveille qu'un pareil principe eût été bien compris par celui qui n'a pas senti l'utilité du jury; aussi en a-t-il fait une très fautive application.

La haute-cour, dit l'art. 113, fera droit au fond, sans pouvoir entrer dans un examen des faits mentionnés dans le jugement attaqué, toutes les fois que le jugement sera annulé pour fautive application ou violation de la loi ou pour excès de pouvoir.

Ainsi le projet établit, dans tous ces cas, une présomption de bien jugé pour les faits; comme s'il suffisait à un tribunal de violer ou de mal interpréter les lois ou de franchir les bornes de ses attributions pour acquérir un brevet d'infailibilité pour tous les faits qu'il lui aura plu de consigner dans son jugement.

Ainsi un tribunal civil, composé d'hommes tout-à-fait étrangers aux matières commerciales, jugeant des affaires, compliquées de faits, dont l'ensemble ne peut être bien saisi que par des négociants; un tribunal militaire jugeant, par exemple, une question d'état ou un délit de la juridiction ordinaire, etc., verront, à la vérité, la cour suprême annuler leurs décisions pour excès de pouvoir; mais, en vertu de l'article 113, la haute-cour ne sera pas moins obligée de tenir pour constants les faits défigurés par des juges incapables de les bien apprécier; et elle ne devra pas moins prendre ces faits pour base de la décision souveraine qu'elle rendra!

Mais en supposant même que les faits aient été exactement constatés dans le jugement annulé, comment des juges étrangers à la connaissance des développemens qui ont été donnés aux faits devant d'autres juges, pourront-ils faire une juste application du droit à ces mêmes faits?

En matière civile, dans tous les cas où les juges ont un pouvoir facultatif, comme d'accorder des délais à un débiteur, de prononcer des déchéances, de tenir pour avérés certains faits, de compenser ou de répartir inégalement les dépens, de fixer la quotité des dommages intérêts, etc., etc. Dans tous ces cas, quelle règle suivra la haute-cour, n'ayant d'autre guide qu'une déclaration toujours sommaire et parfois incomplète des faits, consignée dans le jugement annulé et le plus souvent dépourvue des circonstances propres à faire apprécier la moralité de la cause?

Et en matière criminelle, que signifie, pour des juges, qui n'ont pas assisté aux débats, cette aride déclaration, qu'un tel est coupable du crime ou du délit prévu par tel article? Comment choisir alors pour l'application de la peine entre le minimum et le maximum? Dans l'état actuel de notre législation le vol de récolte, le vol domestique, peuvent être punis de toutes les peines intermédiaires entre 8 jours d'emprisonnement simple et 10 années de réclusion; à tous les crimes punis des travaux forcés à temps les juges peuvent appliquer, depuis 5 années de réclusion jusqu'à 20 années de fer; pour un grand nombre de délits correctionnels, on peut choisir entre la plus légère amende et un emprisonnement de cinq ans. A quel degré s'arrêtera sur cette vaste échelle le juge forcé d'appliquer une peine à un fait dont il ne peut aucunement apprécier les circonstances aggravantes ou atténuantes? (1)

Ces considérations suffisent pour faire voir que le juge qui applique la loi en dernier ressort doit avoir entendu tous les développemens de la cause; Or, comme cette mission ne peut appartenir à la cour de cassation, le renvoi devant un autre tribunal est indispensable. Van Helot.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Les libraires Galand et Tencé, frères, co-éditeurs, viennent de publier un nouveau volume de leur jolie édition in-12 des œuvres de M. de Chateaubriand. Il contient le 1er. volume des *Natchez*. Voici comment l'auteur expose le sujet de cet ouvrage. « J'étais encore très jeune, dit-il, lorsque je conçus l'idée de faire l'épopée de l'homme de la nature; ou de peindre les mœurs des sauvages, en les liant à quelque événement connu. Après la découverte de l'Amérique, je ne vis pas de sujet plus intéressant, surtout pour des français, que le massacre de la colonie des *Natchez* à la Louisiane, en 1727. Toutes les tribus indiennes conspirant, après deux siècles d'oppression, pour rendre la liberté au Nouveau Monde, me parurent offrir un sujet presque aussi heureux que la conquête du Mexique. Je jetai quelques fragmens de cet ouvrage sur le papier, mais je m'aperçus bientôt que je manquais des vraies couleurs, et que si je voulais faire une image semblable, il fallait, à l'exemple d'Homère, visiter les peuples que je voulais peindre. »

En 1789, je fis part à M. de Malesherbes du dessein que j'avais de passer en Amérique. Mais désirant en même temps donner un but utile à mon voyage, je formai le dessein de découvrir par terre le passage tant cherché et sur lequel Cook même avait laissé des doutes. Je partis, je vis les solitudes américaines et je revins avec des plans pour un second voyage qui devait durer neuf ans... » La révolution mit fin à tous mes projets... » On peut lire dans Charlevoix (Histoire de la Nouvelle France, tome IV, page 24) le fait historique qui sert de base à la composition des *Natchez*. C'est de l'action particulière, racontée par l'historien, que j'ai fait, en l'agrandissant, le sujet de mon ouvrage. Le lecteur verra ce que l'action a ajouté à la vérité. Lebeau

(1) Ces raisons nous semblent si frappantes que nous ne pensons pas que l'on soit tenté de tirer une objection de l'article 434 du code d'instruction criminelle, qui a tracé la même marche pour le cas de fautive application de la loi pénale. Dans ce cas l'obligation pour le juge de statuer sur la déclaration déjà faite est moins dangereuse que quand il s'agit de faits déclarés par un juge incompetent; mais ce n'en est pas moins une grave erreur puisque tous les inconvéniens que nous venons de signaler peuvent avoir lieu. Y. Helot

* * Deux statues de marbre blanc, représentant le dernier roi d'Espagne, Charles IV, et la reine Marie-Louise viennent d'être exposées au musée de Madrid. Voici la description de la statue de la reine, que donne l'*Echo du Midi*: « Elle est dans l'attitude de parler... Au milieu de la variété et contrastes qui s'observent dans tous ses membres et articulations, le pose de la tunique et manteau, la sobriété de leur grandeur, leur légèreté et leur finesse, par leur touche délicate, présentent le nu et laissent entrevoir les formes les plus délicates des sexes, avec toute la décence qui convient à la pudeur et qui est due à la souveraineté dans son exécution. » Cette citation prouve que l'on peut allier à l'amour de l'absolutisme politique la plus grande indépendance... en fait de grammaire. 4. H.

SPECTACLE. — Aujourd'hui jeudi, 1er mars, spectacle demandé. La 3e représentation de *Marie*, opéra en 3 actes. La 1re de la reprise du *Mari de circonstance*, opéra en un acte; et le *Jeune Mari*, comédie en un acte.

ETAT CIVIL du 26 février. — Naissances, 5 garç., 6 filles.

Décès: 2 hommes, 1 femme; savoir:
Louis Borguet, âgé de 71 ans 3 mois et 7 jours, rue Chaussée des Prés n. 134, veuf de Marguerite Ancion.
Toussaint Ledent, âgé de 67 ans armurier, rue Jonfosse n. 343, veuf de Marie Joseph Mouton.
Marie Detrooz, âgée de 92 ans, rue du Verd-Bois n. 325, veuve de Jacques Grosquin.

Du 27 février. — Naissances: 3 garçons, 2 filles.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 2 femmes; savoir:
Marie Joseph Antoine, âgée de 89 ans, domestique, rue du Verd-Bois n. 325.
Jeanne Elisabeth van den Broeck, âgée de 66 ans 6 mois et 4 jours, rentière, faubourg Vivegnis n. 269, veuve d'André Joseph Genot.

SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION.

La souscription pour les cinq concerts de carême est ouverte chez le concierge. On recevra cent abonnemens au prix de dix florins des Pays-Bas. Chaque souscripteur jouira de deux cartes par concert.

Il ne sera point délivré de carte d'étrangers aux habitans de la ville, auxquels seront assimilés MM. les élèves de l'université.

Le premier concert aura lieu le 7 mars prochain. (169)

TEMPÉRATURE DU 28 FÉVRIER.
A 8 h. du mat., 3 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 6 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Programme du Concert du jeune Massart qui sera donné samedi 3 mars, à la salle de Spectacle.

- PREMIÈRE PARTIE.
1° Ouverture d'Olimpie, par Spontini.
2° Concerto de violon exécuté par le jeune Massart.
3° Air chanté par M. *** amateur.
4° Symphonie concertante pour basson, cor et clarinette, exécutée par MM. Bacha et Massart frères.
5° Air chanté par Madame T***, amateur, de Namur.
6° Morceau de piano exécuté par Mr.
- DEUXIÈME PARTIE.
7° Ouverture d'Ivanhoe, par Rossini
8° Grand air de Rossini, chanté par madame T***
9° Air varié inédit, composé par M. Kreutzer jeune, exécuté sur le violon par le jeune Massart.
10° Air chanté par Mde. T.
11° Air varié inédit, composé par M. Kreutzer aîné, exécuté sur le violon par le jeune Massart.
12° Chœur.

PRIX D'ENTRÉE.
Premières, galerie, parquet, secondes, 1 fl. 50 cents.
Parterre, 1 fl.
Amphithéâtre, 75 cents.

PETIT GALIOT à vendre, au Paradis sur Avroy. (219)

MESSAGERIES ROYALES, rue Feronstrée, n. 742.
A dater du 1er. mars, la diligence de Liège à Spa partira trois fois par semaine, à neuf heures du matin; savoir: les *lundi* et *vendredi* par la nouvelle route, le *mercredi* par l'ancienne route. Les retours sur Liège *mardi*, *jeudi* et *samedi* à onze heures du matin. (243)

On demande un aide en pharmacie bien instruit et muni de bons certificats; ses appointemens seront proportionnés à ses connaissances.
S'adresser à M. Herlenvaux, rue St. Séverin, n. 697. (212)

A louer pour le mois de mars prochain un beau quartier indépendant; place St.-Paul, n. 56. (126)

Le sieur Laurent Pire, partant de la ferme de la Biolo, sise à la Rochette commune de Chaudfontaine, prévient le public qu'il fera vendre le *mardi* 6 mars tous les meubles, fourrages et bestiaux qui garnissent ladite ferme, argent comptant.
A. G. REUL, huissier. (242)

A louer une maison avec jardin, située sur la Fontaine, n. 102. S'adresser rue de la Magdelaine, n. 280.

A louer un jardin et houblonnière d'un bonnier et demi P.-B. situé faubourg Ste-Marguerite. S'adresser rue St-Séverin, n. 574, à Liège.

Programme des leçons de l'école spéciale de commerce de Liège,
2^e semestre. — Directeur, M. J. CHARLIER.

1^{re} Division. — Allemand, hollandais, géographie et histoire appliquées au commerce; correspondance commerciale en différentes langues; tenue des livres, arbitrages, opérations simulées, connaissance pratique des marchandises, droit du commerce en général et spécialement des Pays-Bas; mathématiques; dessin linéaire.

2^e Division. — Allemand, hollandais, français; style épistolaire; géographie; histoire; arithmétique commerciale; premières opérations du commerce.

3^e Division. — Principes des langues hollandaise et française; écriture; éléments d'arithmétique, de géographie et d'histoire.

Il y a des cours particuliers pour les élèves qui veulent apprendre l'anglais et l'italien.

Les leçons recommenceront le premier mars prochain.

La rétribution par trimestre est pour la première division, 40 fl.; pour la seconde, 30 fl.; pour la 3^e, 20 fl. P. B.

S'adresser à M. M. F. Charlier, faubourg St. Léonard, n. 94.

(134) A louer présentement une maison avec étable, cour, four, jardin, terre, prairie, situé à Ans au pied de la ruelle Paquet n. 464. S'adresser rue des Carmes, n. 432 à Liège.

(121) A vendre une maison, rue Sœurs de Hasques, n. 275. S'adresser au notaire de Befve.

(16) A louer 1^o pour le 15 mars prochain une belle maison de campagne avec jardin, cour, remise, écurie propre à tout usage, sise au milieu du village de Hermalle, sous Argenteau près de l'église, on y ajoutera des terres et prairies si on le désire.

2^o A louer pour le 24 juin prochain une maison très spacieuse avec grande cour, caves et greniers très vastes, située rue de la Rose, n. 409, à Liège, occupée présentement par M^e Servais avoué. S'adresser pour l'une et l'autre au propriétaire, rue Grande-Tour, n. 86, à Liège.

A louer pour la St. Jean prochain, une spacieuse maison de commerce, cotée n. 17, rue Pont d'Île, occupée présentement par la dame veuve Falise, pouvant former deux quartiers indépendans, avec cour, pompe, citerne, etc.

De même à louer pour le premier mars prochain, une maison sise en Haigneux, commune de Herstal, avec jardin emmurillé, garni d'arbres fruitiers, ayant deux places par terre, pompe, lavoir, cave, quatre chambres tapissées et bien garnies. S'adresser au n. 917, rue du Pont, à Liège. (129)

() A vendre, 1. quatre belles propriétés à 20 et 30 milles de Liège; 2. 71 bonniers P. B. de terre de première qualité; 3. une ferme avec 49 bonniers de jardin, prairie et terre, sise à Susteren, canton de Sittard, arrondissement de Maëstricht; 4. sept maisons à Liège, et une autre vis-à-vis l'église de Ninane, commune de Chauffontaine. S'adresser à Me. Libens, notaire à Liège.

(131) Jeudi 8 mars 1827, aux deux heures de relevée, chez Demblon, à Battice, le sieur Jacques Brochard et la dame Catherine Crustin feront vendre aux enchères publiques, par le ministère de Me. Halleux, notaire, à Battice, un petit corps de ferme sis à Senzé Gay, en la commune de Thimister, consistant en maison, bâtimens d'exploitation, jardin et dépendances, avec les trois pièces de prairie y attenantes et annexé d'environ trois bonniers métriques. En cas de non-vente, on procédera là même au louage de ladite ferme, pour un terme de trois ans. S'adresser au soussigné, qui est dépositaire des titres de propriété. Halleux, notaire.

(129) Le mardi 20 mars prochain, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de Me. Dusart, notaire à Liège, à la vente aux enchères d'une grande maison sise à Liège, en Pêcheurue, n. 1421, avec teinturerie de première capacité, ayant trois cuves et trois chaudières en cuivre; elle est propre à tout autre établissement, tels que brasserie, distillerie, etc. S'adresser audit notaire, rue Féronstrée, pour connaître les conditions.

Le 16 mars 1827, à deux heures de relevée, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Liège, le 25 janvier dernier, il sera, pardevant M. le juge de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvice, et par le ministère de M^e Dusart, notaire à Liège, procédé à la vente par licitation de deux rentes, l'une de 25 florins 76 cents, due par M. François-Jh. Joassart, marchand tanneur, à Liège, et l'autre de 78 florins 10 cents, due par M. Antoine Labeye, négociant, à Verviers.

VENTE DE BELLES FUTAIES.

Mardi 20 mars 1827, à onze heures avant-midi, Son Excellence M. le comte de Mercy-Argenteau, grand chambellan du roi, etc., etc., fera vendre publiquement et à crédit aux pieds des arbres, quantité de marchés de beaux chênes, croissant dans ses bois dits Vieux-Château et grand bois de Basse près de Huy, rive droite de la Meuse; on commencera par le bois du Vieux-Château, tout près du château de Basse. (228)

(135) Le bourgmestre de la commune d'Engis informé que le lundi 5 mars, à deux heures de relevée, il adjugera publiquement et au rabais, moyennant soumission au préalable, chez le sieur Servais Demany, à Engis, la fourniture de dix paires de draps de lit, cinq couvertures en laine et dix chaises en bois, pour le service de la brigade de la maréchaussée stationnée à Engis, et dont le cahier des charges est déposé à la maison commune.

A louer une jolie maison de campagne en Henne, entre Chênée et Chaudfontaine, ayant quatre caves, un vestibule, trois pièces et cuisine au rez-de-chaussée, quatre chambres au premier, et plus haut chambres de domestiques et greniers; dans la cour une écurie pour quatre chevaux et un jardin d'un demi-bonnier rempli d'arbres de toutes sortes de fruits.

S'adresser à M. le notaire Pirghaye.

Le jeudi 8 mars 1827, à 10 heures du matin, le notaire de Liège vendra publiquement, en la demeure de M. Moreau, au Croupet, commune de Fléron: 1^o Une maison, étable et dépendances avec 140 perches de prairie contigues, située en lieu dit Cour des Frenaux, commune d'Ayeneux; 2^o 60 perches de terre située en lieu dit Grand-Champ, commune de Magnée; 3^o Une maison et dépendances avec 83 perches de prairie, située en lieu dit Lognoz, même commune de Magnée, et 4^o une rente perpétuelle de 224 litrons épeautre, due par Raskinet, de Beyne, et consorts. (240)

Mardi 13 mars 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de Me. GREGOIRE, notaire à Huy, à la vente aux enchères, partiellement ou en masse, de 9 bonniers 93 aunes P.-B. en 16 pièces de terres et prairies, sises à Villers-le-Bouillet.

S'adresser au sieur Arnold Pirard, propriétaire-cultivateur, demeurant dans ladite commune, pour être conduit sur les lieux, et audit notaire pour voir les titres et conditions qui offrent toute sûreté et des facilités pour le paiement d'une partie du prix. (241)

A louer pour le 15 mars prochain.

Beau jardin emmurillé et supérieurement arboré, donnant sur un bras de la meuse, avec une jolie maison, cave, pompe et autres aisances. Cette situation est vraiment champêtre et agréable. S'adresser pour le voir et en connaître les prix et conditions au n. 776, place St. Lambert. (238)

(136) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1^o Une maison, annexes et dépendances, portant le n. 178, sise en lieu dit aux Vennes, quartier de l'Est de la ville de commune de Liège, district communal, arrondissement judiciaire et province dudit Liège.

2^o Un jardin légumier, situé au même lieu, ville et commune, district communal, arrondissement judiciaire et province que dessus.

La superficie de ladite maison et le susdit jardin légumier, contiennent trois perches trente trois palmes, et sont occupés, à titre de bail, par Denis Dechesne.

La saisie desdits maison et jardin a été faite par exploit de l'huissier André-Nicolas Salme, en date du premier février mil huit cent vingt-sept, enregistré à Liège le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le neuf dudit mois de février mil huit cent vingt sept, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le dix sept du même mois de février mil huit cent vingt sept; à la requête de Marie Joseph Pirard, veuve d'Antoine Georis, cabaretière non sujette à patente à l'effet des présentes, domiciliée à Chênée; d'Andrien Dechevis, journalier; de Marguerite Dechevis, ménagère, épouse à Gilles Deprez, et à la requête de ce dernier même, veuve de Marie Joseph Dechevis, qui autorise ladite seconde épouse à l'effet des présentes, potier, domiciliés ces trois derniers aux Vennes, commune de Liège, et en outre de Marguerite Joris, ménagère, et de Joseph Joris, tailleur d'habits, domiciliés aussi aux Vennes, commune de Liège, et représentans feu Jean François Joris, leur père; tous les sus-nommés co-intéressés. Sur: 1. Marguerite Gilman, ménagère épouse à Dieudonné Hacken, instituteur; 2. et sur ce dernier même; 3. Jacques Lassaux, fileur; 4. Marguerite Lassaux, ménagère, épouse à Jean Charles Godinas, cabaretier, et 5. sur ce dernier même, domiciliés les cinq sus-nommés, en la commune de Grivegnée; 6. enfin sur Henri Lassaux, fileur, domicilié en la commune de Vaux-Sous-Chevremont, tous co-intéressés; ledit huissier, muni d'un pouvoir spécial, à l'effet de ladite saisie, portant la date du cinq novembre mil huit cent vingt six, enregistré à Liège le surlendemain.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière, ont été laissées, avant l'enregistrement, 1. à M. L. J. Defize, greffier de la justice de paix du quartier de l'est de la ville de Liège; 2. à M. le chevalier de Bex, échevin de la même ville. Lesquelles ont chacun visé l'original, en recevant leur copie respective.

La première publication ou lecture du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, du deux avril mil huit cent vingt sept, dix heures du matin.

Maitre Mathieu Joseph Nivard, avoué, près ledit tribunal, domicilié au Pont d'Amorceur, n. 1er., audit Liège, y a été nommé patentié pour l'exercice de 1826, le 8 mai, classe 60, article 631, occupe dans la présente poursuite pour les créanciers saisissants. Signé M. J. NIVARD, avoué.